RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-145

AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT PPC AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-19 à R. 2224-19-11,

Vu le code de la santé publique et en particulier son article L. 1331-10,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnés aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 et ses textes modificatifs relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le règlement d'assainissement adopté par le Conseil d'administration du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) le 15 octobre 2014 qui définit les conditions et règles d'admissibilité auxquelles sont soumis les déversements d'effluents directs ou indirects de la zone de collecte SIAAP,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE) en date du 11 décembre 2018 approuvant le règlement d'assainissement collectif du SIARE qui définit les conditions et règles d'admissibilité auxquelles sont soumis les déversements d'effluents directs ou indirects de la zone de collecte du SIARE,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
095-219506078-20261028-12650-AI-1-1

Réception en sous-préfecture le : 30 octobre 2026

Publication le : 30 octobre 2026

Vu le règlement d'assainissement adopté par le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Val-Parisis en date du 19 novembre 2019 qui définit les conditions et règles d'admissibilité auxquelles sont soumis les déversements d'effluents directs ou indirects de la zone de collecte du Val Parisis,

Vu l'avis du SIAAP du 3 septembre 2026,

Vu l'avis du SIARE du 18 décembre 2025,

Considérant la démarche entamée par la Commune de Taverny, la Communauté d'Agglomération Val-Parisis et le SIARE auprès des industriels permettant d'aboutir à l'établissement d'arrêtés de déversement des eaux usées non domestiques ;

ARRÊTE

Article 1er
L'établissement PPC, situé au 62 boulevard Henri Navier, bâtiment 6.3 à Taverny (95150), dont l'activité est spécialisée dans le commerce de matériel de chauffage, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté à déverser les eaux usées non domestiques produites par cette activité, dans le réseau public d'assainissement collectif.

Nom du contact et fonction : M. Laurent CRISTALLI
Téléphone : 01 61 35 18 94
Mail : ppc-taverny@groupeppc.fr
N° SIRET : 505 377 903 00131
ICPE : Non

Nom du propriétaire : SEGRO
Adresse : 20 rue Brunel, 75017 Paris

Article 2 :
2.1 – Localisation des rejets
L'Établissement dispose de :

- 1 branchement eaux usées raccordé au réseau communal d'eaux usées, situé boulevard Henri Navier ;
- Un regard de branchement (ExEu sur le schéma des installations existantes) est présent en limite du parc
 d'activités en domaine privé.
- Des regards de collecte intermédiaires sont présents au pied des bâtiments et sur les voies de desserte
 du parc d'activités.
- Les eaux usées des sanitaires (WC, éviers et lave-vaisselle) sont collectées dans le réseau d'eaux usées interne du parc d'activités.
- La gestion des eaux pluviales est commune au reste du site. Elle est présentée dans le rapport général
 du diagnostic du parc d'activités.

Les effluents générés par l'Établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° de branchement	EU	EP

Nature des effluents	Eaux usées domestiques	Eaux pluviales de toiture et de ruissellement
Traitement avant rejet	/	/
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées	Réseau public d'eaux pluviales
Milieu récepteur	Installations du SIAAP	Installations du SIAAP

Un schéma synoptique des installations d'assainissement de l'Établissement est annexé au présent arrêté.

L'activité de l'établissement ne génère pas d'eaux usées non domestiques.

2.2 – Ouvrages particuliers
Aucun ouvrage particulier n'a été remarqué lors du contrôle.

2.3 – Prélèvements et usages de l'eau
L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du dispositif suivant d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Réseau public de distribution d'eau potable	Inconnu

Dans l'Établissement, l'eau est destinée aux usages suivants :
- 100 % à usage domestique (Besoins sanitaires)

Article 3 :
3.1 – Prescriptions générales
Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :
a) respecter les réglementations prescrites par les règlements d'assainissement applicables de la Communauté d'agglomération Val Parisis, du SIARE et du SIAAP, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté ;
b) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
c) être ramenées à une température inférieure à 30 °C ;
d) respecter un rapport DCO/DBO inférieur à 2,5 ;
e) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement ;
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages sur la flore ou la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,…) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues de la station d'épuration.

L'Établissement doit identifier les matières et substances générées par les activités (annexe 1) et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Il doit prendre

toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées ci-dessus.

3.2 – Prescriptions particulières
Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1.

Article 4 :
4.1 – Autosurveillance
L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'Établissement doit identifier les matières et substances générées par les activités en présence et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées ci-dessus.

4.2 – Contrôles par le SIARE
La collectivité pourra faire des prélèvements inopinés au point de raccordement sur le réseau public et les faire analyser par un laboratoire agréé.

Ces contrôles et analyses pourront donc concerner :
- les paramètres visés en annexe 1 du présent arrêté ;
- les paramètres faisant l'objet des campagnes sur la recherche de substances dangereuses rejetées dans le milieu aquatique ;
- tout autre paramètre que la collectivité jugera utile de contrôler.

Les frais d'analyse (prélèvements et analyses) seront supportés par l'Établissement, si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des autres sanctions prévues par le Règlement d'Assainissement ou la législation en vigueur.

Lorsque l'un de ces contrôles aura révélé des résultats ne satisfaisant pas aux dispositions du présent arrêté, le SIARE pourra, dans le mois qui suit, effectuer ou faire effectuer aux frais de l'Établissement un nouveau contrôle portant sur les paramètres non conformes ou demander à l'Établissement de réaliser lui-même, à ses frais, des analyses sur ces paramètres.

Par ailleurs, si l'un des paramètres est non conforme, le rejet pourra être interdit et arrêté sans préavis. L'Établissement devra mettre en œuvre les moyens pour assurer soit un prétraitement qui permet un rejet dans les conditions définies ci-après, soit une élimination dans un centre de traitement agréé.

Article 5 :
L'Établissement devra alerter immédiatement le SIARE, la Communauté d'Agglomération Val Parisis et le SIAAP notamment en cas de :
- dysfonctionnement ou de mise hors service des ouvrages internes (ouvrages de prétraitement…) ;
- rejet accidentel à l'égout de produits dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ;
- rejets non conformes au présent arrêté, en précisant la nature et la quantité du

produit déversé, la cause du dépassement des valeurs limites fixées et les dispositions prises pour réduire la pollution ou les volumes de l'effluent rejeté.

Les numéros de téléphone des services à prévenir sont les suivants :

- L'accueil du SIARE aux heures ouvrables (8h30-12h00 13h30-18h00) au 01 30 10 60 70 ou au 06 20 86 93 66 (service d'astreinte) ;
- La communauté d'Agglomération Val Parisis : 01 30 26 39 41 ;
- Le SIAAP (permanence téléphonique) au 01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76 ou par télécopie au 01 43 47 16 31 ou par mail à PC.Saphyrs@siaap.fr ;
- La commune de Taverny : 01 30 40 50 60 ou l'astreinte en dehors des horaires ouvrables ;
- Les services de secours au 112 ou 18.

L'Établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un rejet accidentel.
Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 6 :
L'établissement est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement collectif dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 :
Le présent arrêté ne sera pas complété par une convention spéciale de déversement.

Article 8 :
L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.
Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer les Services du SIARE ou la Communauté d'Agglomération Val Parisis par lettre recommandée avec accusé de réception.
Cette autorisation vaut pour les prestataires mandatés pour le compte de l'entreprise MWH pour les prestations relevant du présent arrêté.
Toute modification apportée par l'Établissement à ses installations, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du SIARE ou de la Communauté d'Agglomération Val Parisis. Une nouvelle autorisation devra être sollicitée 3 mois avant la mise en service des nouvelles installations par l'Établissement.
Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées de manière temporaire ou définitive, notamment si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées.

Article 9 :
L'Établissement facilitera l'accès des agents du SIARE à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle et de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.
Le non-respect des dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat par les agents habilités de la collectivité.
Une mise en demeure sera adressée à l'Établissement, si par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées non domestiques portaient atteinte à la sécurité et à la santé du personnel travaillant en égout, ou aux équipements de collecte, transport et épuration des eaux usées.
En cas du non-respect du présent arrêté, des poursuites pourront être engagées

conformément aux lois et règlements en vigueur. L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit.

Plus aucun rejet provenant de l'Établissement ne sera accepté dans le réseau public d'assainissement.
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et, à défaut, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 10 :
Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq (5) ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement désire obtenir une prolongation de son autorisation, il devra en faire la demande au Président du SIARE, par écrit, six (6) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 11 :
Le présent arrêté sera notifié au titulaire de l'autorisation de déversement visé à l'article 1er.

Il sera également publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés permanents du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;
- Monsieur le Président du SIAAP ;
- Monsieur le Président du SIARE.

Article 12 :
Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Divisionnaire et/ou Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification au titulaire de l'autorisation.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 28 octobre 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI